



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la modification n°3 du schéma
d’aménagement régional de Guyane**

n°Ae : 2023-105

Avis délibéré n° 2023-105 adopté lors de la séance du 21 décembre 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du schéma d'aménagement régional de Guyane.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Serge Muller, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Hugues Ayphassorho, Marc Clément, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Collectivité territoriale de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 octobre 2023 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane qui a transmis une contribution en date du 21 novembre 2023,
- le préfet de Guyane.

Sur le rapport de Florence Castel et Véronique Wormser, qui ont échangé par visioconférence avec les acteurs locaux le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le contrat d'intérêt national relatif à l'opération d'intérêt national (OIN) dans le nord-ouest guyanais, a fait l'objet d'un avenant signé le 28 avril 2022, actant notamment des objectifs fonctionnels, quantitatifs et qualitatifs de l'aménagement du secteur 22 « Margot » de cette OIN, situé à 7 kilomètres à l'est du centre-ville de Saint-Laurent du Maroni.

Sa réalisation nécessite la modification du schéma d'aménagement régional de Guyane et plus particulièrement de son zonage ; elle prévoit la disparition d'un peu plus de 132 hectares d'espaces agricoles dont les deux tiers seront convertis en espaces urbanisables (accueillant des logements, non prévus initialement), le tiers restant étant dévolu aux activités économiques. Par ailleurs, près de 57 hectares d'espaces économiques futurs sont reclassés en espaces urbanisables et 8,5 hectares en espaces naturels de conservation durable.

Les principaux enjeux du territoire et du projet, dans un contexte de développement très fort de la population et de recherche d'amélioration de ses conditions de logement, sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, les atteintes aux milieux naturels terrestres et aquatiques et à la biodiversité, les pollutions et nuisances pour les riverains liées notamment aux activités industrielles et à l'augmentation des circulations, la ressource en eau, les risques naturels, en particulier d'inondation et d'incendie, et le paysage.

Si l'évaluation produite est, pour la plupart des thématiques, proportionnée aux enjeux, le dossier ne comporte aucun schéma présentant à la fois le périmètre du projet d'aménagement, celui de l'OIN (inchangé et différent de celui du projet d'aménagement), les zonages du Sar actuel et ceux du Sar modifié, ce qui ne permet pas d'identifier facilement ni de façon certaine les évolutions apportées. En outre, l'aire d'étude retenue ne porte même pas sur l'ensemble du périmètre concerné par la modification du Sar (zonage). Elle est à redéfinir et l'évaluation à reprendre sur cette base revue, incluant plus largement les zonages adjacents. En l'état, les incidences de la modification sont sous-évaluées tout comme les mesures proposées pour remédier à ses incidences.

L'Ae recommande en outre de justifier ou de reconsidérer le choix de ne pas mettre en cohérence le périmètre du secteur n°22 de l'OIN avec celui des aménagements prévus pour sa mise en œuvre, le choix du périmètre retenu pour la modification n°3 du Sar notamment au regard de la trame verte et bleue du schéma, ainsi que le choix d'intégrer des secteurs inondables dans les futurs espaces urbanisables.

Elle recommande enfin :

- de renforcer les prescriptions du Sar en matière de prise en compte de la biodiversité terrestre et aquatique dans les espaces urbanisables et les espaces économiques futurs ou, à défaut, de reconsidérer la modification n°3 projetée ;
- de décrire le règlement écrit et graphique et les orientations du PLU de Saint-Laurent du Maroni en vigueur et d'identifier les éléments nécessitant une mise en compatibilité de celui-ci (règlement écrit, graphique et orientations d'aménagement et de programmation) avec le Sar modifié et avec le projet d'aménagement défini à l'avenant au contrat d'intérêt national.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation de la modification n°3 du schéma d'aménagement régional (Sar) de Guyane et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

Le Sar de Guyane fixe, conformément à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. C'est un schéma qui doit être pris en compte par tous les documents d'urbanisme de rang inférieur : schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU). Il a été approuvé par décret le 6 juillet 2016.

Une opération d'intérêt national (OIN) a été instaurée en Guyane par décret n°2016-1736² du 14 décembre 2016 après décision du Conseil d'État, concernant les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly, Roura, et Saint-Laurent du Maroni. Dans ce cadre, l'État pilote cette OIN multisites en concertation avec la CTG et les communes. L'OIN s'impose réglementairement au Sar.



Figure 1 : Localisation de l'OIN N°22 "Margot" (source : dossier)

Un contrat d'intérêt national³ de l'ouest guyanais a été signé le 22 février 2019 entre l'État, la collectivité territoriale de Guyane, la communauté de communes de l'ouest Guyanais, les communes de Mana et de Saint-Laurent du Maroni, ainsi que l'établissement public foncier et d'aménagement

² [Version initiale du décret n°2016-1736](#)

³ Le contrat d'intérêt national de l'Ouest guyanais formalise la vision stratégique et la gouvernance du développement des communes de l'Ouest Guyanais concernées par l'OIN, partagées entre l'État et les collectivités concernées.

de Guyane (EPFA Guyane) chargé de la mise en œuvre opérationnelle des projets au sein de l'OIN (secteurs n°22, 23 et 24 pour ce contrat). Ce contrat d'intérêt national formalise le partenariat entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques et définit les modalités de mise en œuvre de l'OIN sur des périmètres opérationnels s'appuyant sur des secteurs juridiques (définis par décret).

Le contrat d'intérêt national a fait l'objet d'un avenant signé le 28 avril 2022, actant des objectifs fonctionnels, quantitatifs et qualitatifs de l'aménagement du secteur 22 « Margot », situé à 7 kilomètres à l'Est du centre-ville de Saint-Laurent du Maroni.

Le projet prévoit une mixité d'usages et de fonctions, parmi lesquelles des zones d'activités économiques, des équipements publics et de l'habitat sur une superficie de 230,3 hectares.

Or, le Sar de Guyane, dans sa version actuelle, y prévoit le développement de l'activité économique, de l'agriculture (zonage violet de la figure 2 ci-dessous) et des espaces naturels de conservation durable (zonage jaune de la figure 3) ; l'habitat y est exclu.

Par ailleurs, le périmètre de l'aménagement projeté dépasse celui de l'OIN n°22 « Margot » (zonage hachuré de la figure 2).

Conformément à l'article L. 4433-10-8 du code général des collectivités territoriales, le Sar de Guyane peut être modifié à la demande du préfet pour assurer la mise en œuvre de l'OIN et des projets d'intérêt général relevant de l'État.

Constatant que le Sar de Guyane, dans sa version actuelle, ne permet pas la mise en œuvre complète des opérations prévues au sein de l'OIN n°22 et à ses abords par le contrat d'intérêt national, le préfet de Guyane a demandé à la CTG, par courrier du 28 juin 2022, de mener une procédure de modification du Sar de Guyane.

1.2 Présentation de la modification du Sar de Guyane

La carte de destination des sols est modifiée pour prendre en compte le périmètre du projet défini dans l'avenant au contrat d'intérêt national. Elle introduit des espaces urbanisables (zonage rose de la figure 2 ci-dessous) au nord des espaces dédiés à l'activité économique (zonage violet) qui eux-mêmes sont étendus à l'est et rétrécis au sud-ouest.

La modification conduit à la disparition d'un peu plus de 132,6 hectares d'espaces agricoles dont les 2/3 seront convertis en espaces urbanisables, le 1/3 restant étant dévolu aux activités économiques. Par ailleurs, 56,9 hectares d'espaces économiques futurs seront reclassés en espaces urbanisables et 8,5 ha en « *espaces naturels de conservation durable* ».

Le dossier ne comporte aucun schéma présentant à la fois le périmètre du projet d'aménagement, celui de l'OIN, les zonages du Sar actuel et ceux du Sar modifié, ce qui ne permet pas d'identifier facilement ni de façon certaine les évolutions apportées.

L'Ae recommande de présenter sur une même carte les zonages actuels et futurs du Sar, le périmètre de l'OIN n°22 et celui de l'aménagement projeté ainsi que la crique Margot⁴.

⁴ La crique Margot est une rivière longée par la zone concernée ou incluse dans celle-ci avant de se jeter dans le Maroni.-

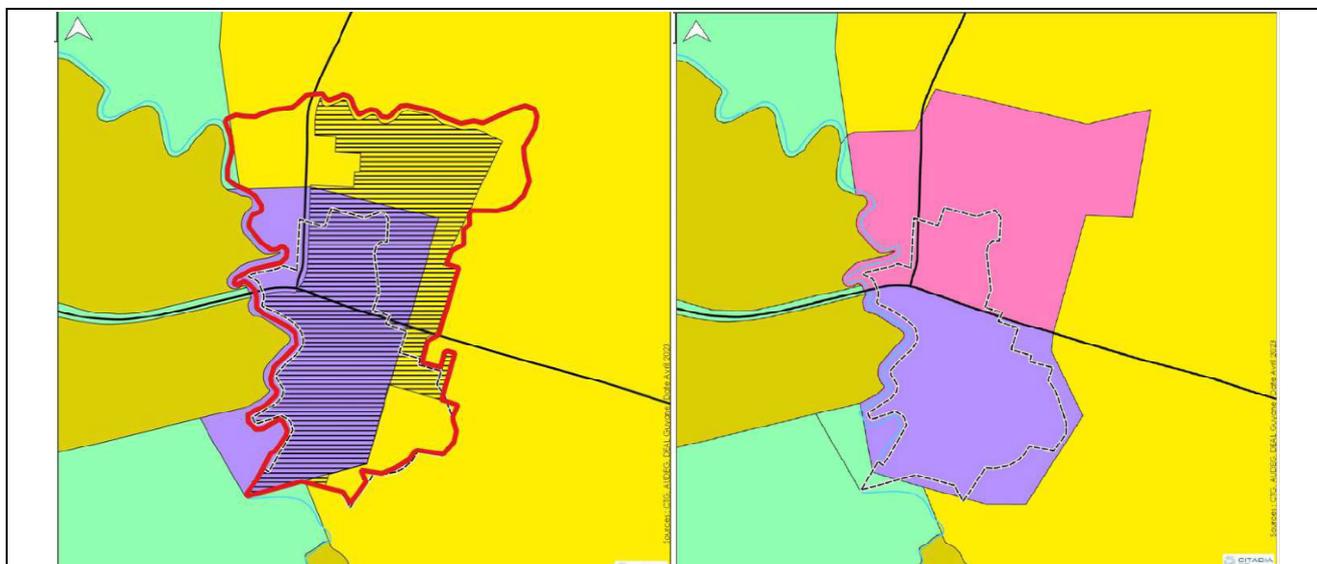


Figure 2 : Représentation schématique des différents périmètres et zonages du Sar, à gauche le Sar actuel, à droite, le Sar modifié (source : dossier)

En hachuré noir le périmètre de l'OIN, en rouge le périmètre de l'aménagement inscrit dans l'avenant au contrat d'intérêt national en 2022, en tiretés le périmètre de la Zac Margot

En violet les espaces d'activités économiques futurs, en jaune d'or les espaces agricoles, en jaune foncé les espaces forestiers de développement, en vert les espaces naturels de conservation durable, en rose les espaces urbanisables

Destination initiale	Destination finale	Reclassement en m2
Espaces naturels de conservation durable	Espaces d'activités économiques futurs	4 729m ²
Espaces d'activités économiques futures	Espaces naturels de conservation durable	1 155
Espaces d'activités économiques futures	Espaces naturels de conservation durable	83 735
Espaces d'activités économiques futures	Espaces urbanisables	568 628
Espaces agricoles	Espaces naturels de conservation durable	96
Espaces agricoles	Espaces urbanisables	919 307
Espaces agricoles	Espaces d'activités économiques futures	406 878

Figure 3 : Évolution des surfaces du Sar du fait de la modification n°3, par usage (source : dossier)

1.3 Procédures relatives à la modification du Sar de Guyane

Le président de la CTG a engagé la modification n°3 du Sar de Guyane par arrêté n°ARR-2022-19 du 28 juillet 2022, en vue de la réalisation de l'OIN n°22 « Margot ».

Cette modification vise à permettre la réalisation des projets, aménagement et travaux ; cette procédure est adaptée dès lors que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences significatives sur un site Natura 2000⁵. La modification n'est dès lors pas soumise à évaluation environnementale *a priori*, mais à examen au cas par cas. La CTG s'est toutefois engagée d'emblée dans la conduite d'une évaluation environnementale, étant entendu que le projet d'aménagement

⁵ Sachant qu'il n'y a pas de site Natura 2000 en Guyane.

du secteur Margot sera lui-même soumis à évaluation environnementale et aux procédures requises en vue de son autorisation et de ses opérations constitutives.

La modification du Sar de Guyane ne nécessite pas de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme⁶. La population a été consultée en vertu de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement⁷ entre le 5 décembre 2022 et le 7 février 2023 sur l'organisation d'une concertation préalable à l'approbation de la modification. Personne n'a formulé de demande en ce sens.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, dans un contexte de développement très fort de la population et de recherche d'amélioration de ses conditions de vie, les principaux enjeux environnementaux de la modification du Sar, en lien avec ceux du projet qu'elle doit permettre, sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels terrestres et aquatiques et la biodiversité ;
- les pollutions et nuisances pour les riverains liées notamment aux activités économiques et à l'augmentation des circulations pendant et après la phase travaux ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels, en particulier d'inondation et d'incendie ;
- l'évolution des paysages à court, moyen et long termes.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique, illustré, présente les mêmes insuffisances que l'évaluation elle-même et sera à revoir (et éventuellement raccourcir : il résume en 22 pages une évaluation de 80 pages) afin de prendre en compte les recommandations du présent avis.

2.1 Exposé des motifs pour lesquels la modification du Sar de Guyane a été retenue

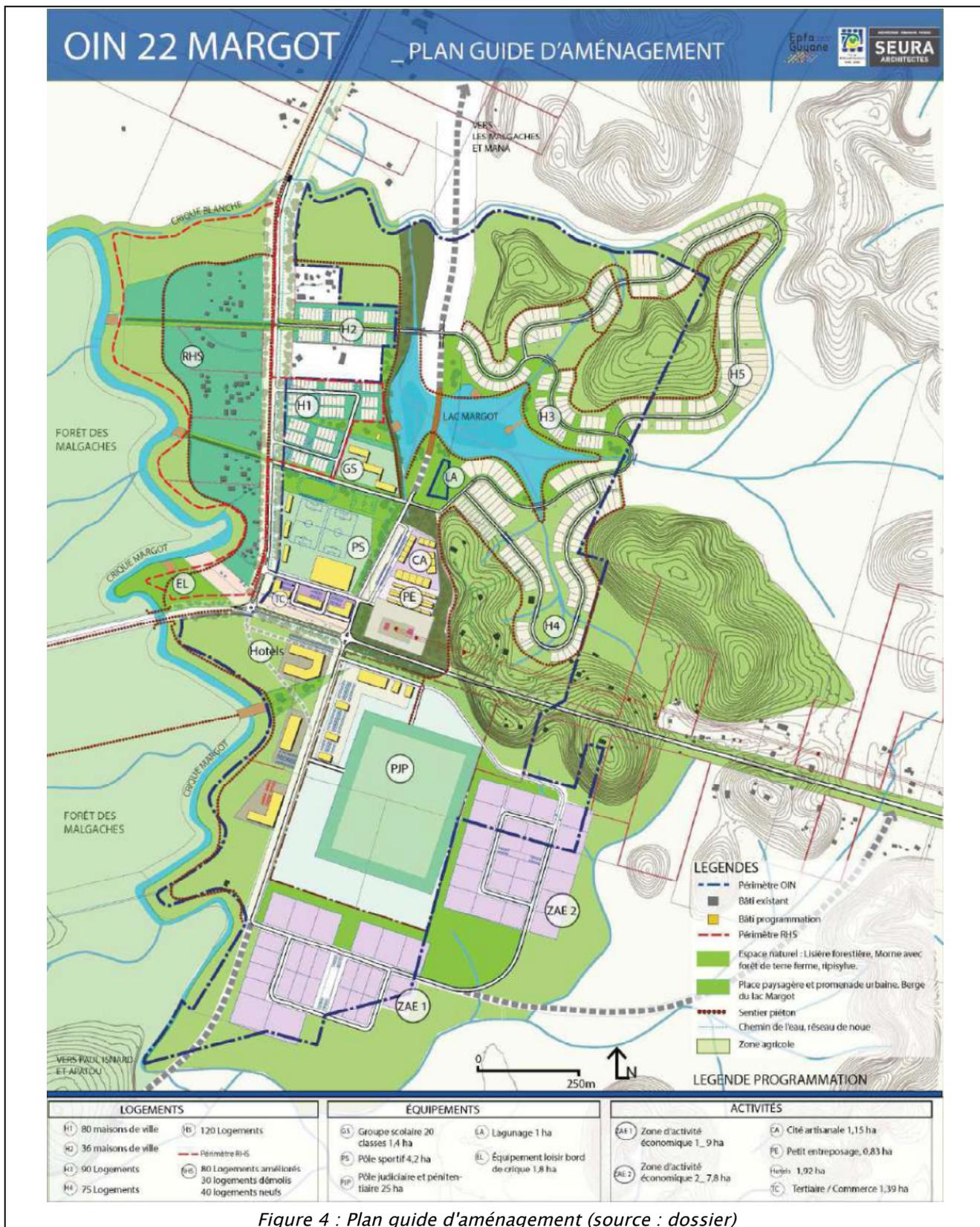
La justification de la modification du Sar repose sur l'évolution du projet d'aménagement du secteur Margot dans son contenu (ouverture à du logement) et son périmètre géographique (cf. le plan guide figure 4).

Le dossier expose que, compte tenu des contextes environnementaux, topographiques et humains, les études de conception urbaine ont démontré l'intérêt de s'étendre sur les franges du périmètre administratif de l'OIN n°22 afin de proposer un programme cohérent en lien avec les enjeux du territoire. L'implantation d'un pôle judiciaire important composé d'un tribunal de grande instance et d'un établissement pénitentiaire, constitue un effet levier important pour engager la transformation du secteur. Sa localisation au sein de l'OIN n°22 "Margot" (non prévue initialement) ainsi que le manque de logements sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au regard de

⁶ [Article L. 103-2 du code de l'urbanisme](#)

⁷ [Article L. 121-17-1 du code de l'environnement](#)

l'augmentation de sa population et du développement d'habitat spontané notamment sur le secteur Margot, conditionnent largement le projet retenu.



Ces éléments sont à l'origine de la modification du Sar. Une démonstration de l'intérêt général du projet d'aménagement est produite.

Ainsi, si le périmètre de l'OIN est inchangé (1 50 hectares), celui du projet d'aménagement du secteur Margot (230,3 hectares) dépasse largement celui de l'OIN. Le périmètre de la modification n°3 du Sar dépasse également celui de l'OIN et porte *a priori* sur celui de l'aménagement ; il peut être distingué en :

- une mise en conformité du Sar avec l'OIN, permettant de mettre en œuvre des logements sur son périmètre, cette modification s'impose à la CTG et au Sar ; elle a été demandée par l'État ;
- une modification pour mettre en œuvre l'ensemble du projet de la crique Margot tel que contractualisé par avenant en avril 2022 entre la CTG, la commune, l'État, l'EPFA Guyane, pour ce qui concerne les secteurs situés hors du périmètre de l'OIN.

Cette distinction n'apparaît pas explicitement dans le dossier présenté. Le contrat d'intérêt national et son avenant sont clairs sur le fait qu'ils définissent les modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'OIN. Les motifs du choix de ne pas faire évoluer le périmètre de l'OIN sous-secteur n°22 pour qu'il coïncide avec le périmètre opérationnel du projet ne sont pas exposés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

En outre, le périmètre de la modification n'étant pas mis en regard de celui du projet d'aménagement (cf. l'absence de carte relevée précédemment), il n'est pas possible d'être assuré que l'ensemble des espaces urbanisables et des espaces économiques futurs à l'issue de la modification n°3 correspondront au périmètre du projet d'aménagement inscrit à l'avenant du contrat d'intérêt national.

L'Ae recommande d'expliquer le choix de ne pas mettre en cohérence le périmètre de l'OIN n°22 avec celui des aménagements prévus pour sa mise en œuvre et préciser quelles en sont les conséquences.

L'OIN n°22 « Margot » fait partie d'un ensemble plus vaste qui compte 24 secteurs, l'ensemble représentant 5 800 ha. La commune de Saint-Laurent du Maroni comprend les OIN n°22 « Margot », 23 « Malgache-paradis » et 24 « Vampires » (cf. figure 5). Les OIN n°23 et 24 sont séparées de l'OIN 22 par un espace forestier de développement et des espaces naturels de conservation et la crique Margot (cf. figure 5) qui constituent ou accueillent un réservoir de biodiversité et des « corridors écologiques du littoral sous pression » (y compris une continuité hydrobiologique) inscrits au Sar (cf. corridor n°3 figure 6).

Le dossier ne présente pas l'analyse ayant conduit à développer le secteur urbanisable vers l'ouest et le nord, vers la crique Margot et la forêt des Malgaches, et à potentiellement porter ainsi atteinte à la trame verte et bleue du Sar.

L'Ae recommande de justifier le périmètre retenu pour la modification n°3 du Sar, notamment au regard de la trame verte et bleue du schéma.

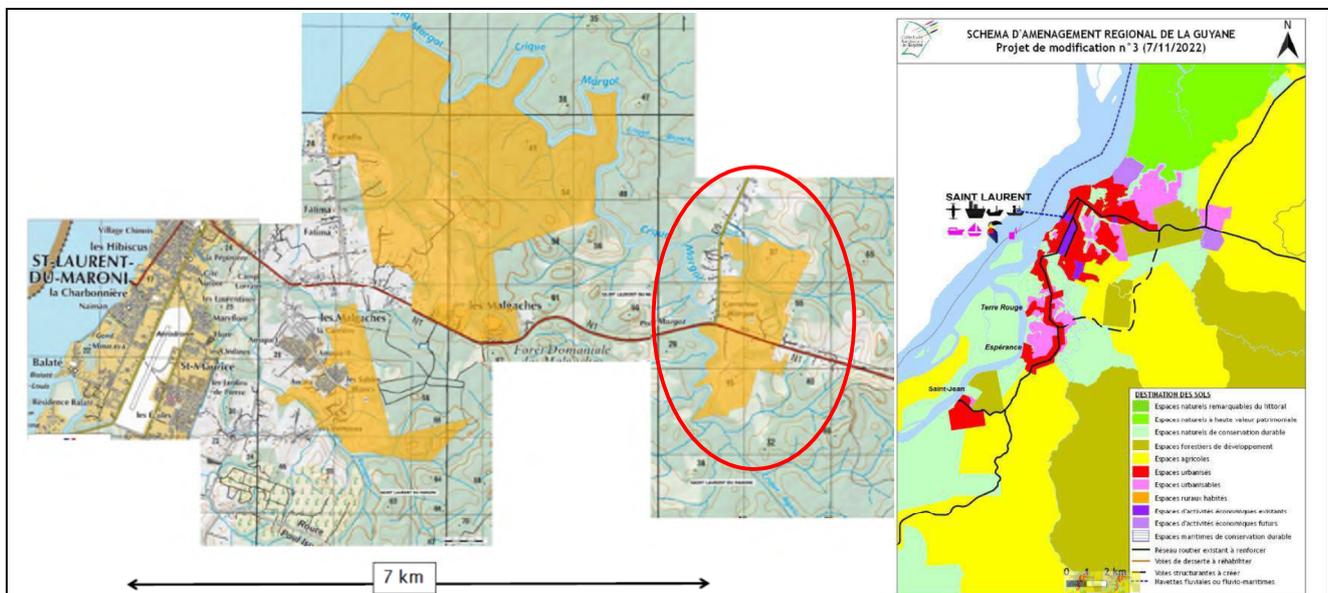


Figure 5 – À gauche, les 3 OIN de la commune de Saint-Laurent du Maroni (source : réalisation des rapporteurs d'après l'atlas cartographique du Sar de Guyane) – à droite, destination des sols du secteur de Saint Laurent du Maroni dans le projet de Sar modifié (source : dossier)

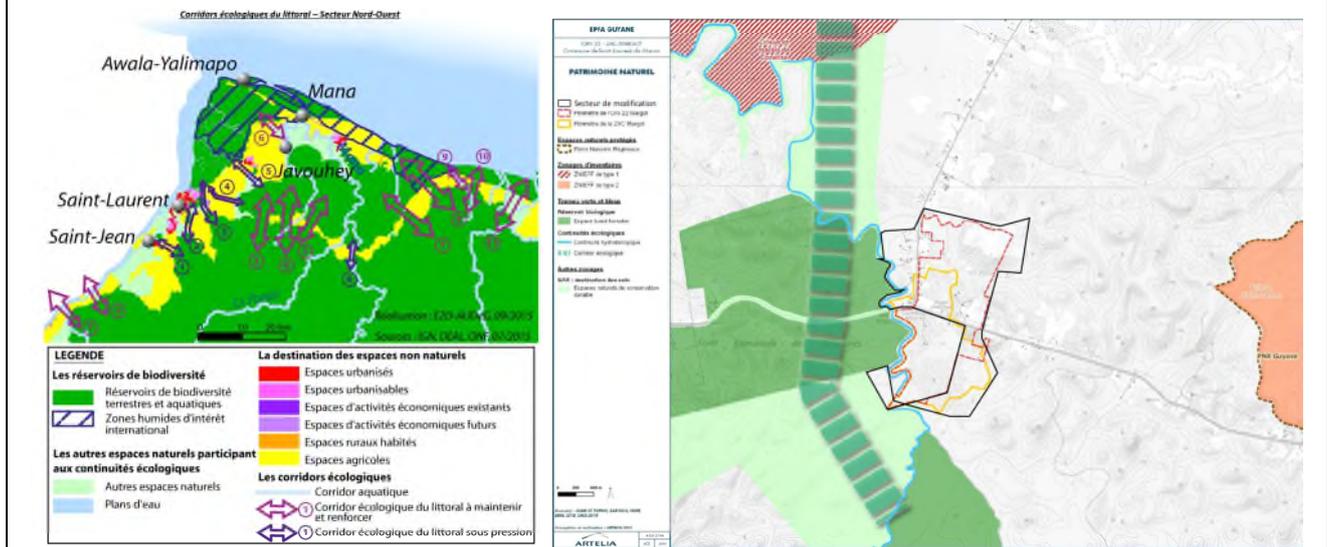


Figure 6 : Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans le secteur Littoral – Nord-ouest, à gauche, et dans le secteur concerné par la modification (corridor n°3), à droite (source : Sar en vigueur et dossier)

2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de modification du Sar de Guyane, incidences et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'aire d'étude retenue pour l'évaluation environnementale est réduite ; elle ne couvre pas, pour tous les enjeux, l'ensemble du « secteur de modification » c'est-à-dire le périmètre modifié du Sar (cf. figure 2), contrairement à ce qui est annoncé. Elle correspond en effet, pour l'enjeu biodiversité, à la seule partie de l'OIN n°22 dont l'usage est modifié pour accueillir des logements et à celle de la ZAC Margot située hors OIN (cf. figure 5, à droite), sans inclure l'ensemble du projet d'aménagement à l'origine de la modification (en particulier les parties ouest entre la crique Margot et la route de Mana, et nord-est). Elle ne couvre pas non plus les secteurs adjacents ni les éventuels secteurs nécessaires à l'accueil de mesures de réduction et de compensation du projet d'aménagement à l'origine de la modification n°3 (en supposant que la phase d'évitement a déjà été conduite).

L'Ae recommande d'étendre l'aire d'étude au moins au périmètre concerné par la modification du Sar (zonage) et plus largement aux zonages adjacents, et de compléter l'évaluation en conséquence.

L'état des lieux de l'environnement, sous réserve d'être complété comme recommandé précédemment, est d'un degré de précision proportionné à la modification envisagée. Il fait état d'enjeux forts en matière :

- de paysage, le secteur étant situé en entrée de ville,
- de biodiversité (espaces forestiers et en particulier « forêt ripicole⁸ et marécageuse perturbée », présence d'espèces de faune et flore, notamment protégées, inféodées à ces milieux et de réservoirs de biodiversité et continuités écologiques inscrits au Sar,
- d'eau, le secteur incluant⁹ la crique Margot et un de ses affluents (cf. figure 7) et n'étant relié à aucun réseau d'eau potable, d'eau usée ou pluvial,
- de déchets et d'énergie, sans dispositifs efficaces et durables à ce jour, à l'échelle guyanaise comme locale, mentionnant toutefois la valorisation de la biomasse,
- de risque d'inondation (zonages R1 et R2) pour la partie nord et ouest du secteur (un PPRI a été approuvé le 14 janvier 2022) avec en zone R2 la possibilité de construire sous réserve de produire un schéma global d'aménagement), et de risque de feu de forêt (niveau 4 sur 5, 5 étant le plus élevé).

D'autres enjeux ont été identifiés, liés au trafic routier (risque lié au transport de matières dangereuses, pollutions par les PM10, bruit). La seule RN1 est citée, sans mentionner le développement du trafic sur la route de Mana.

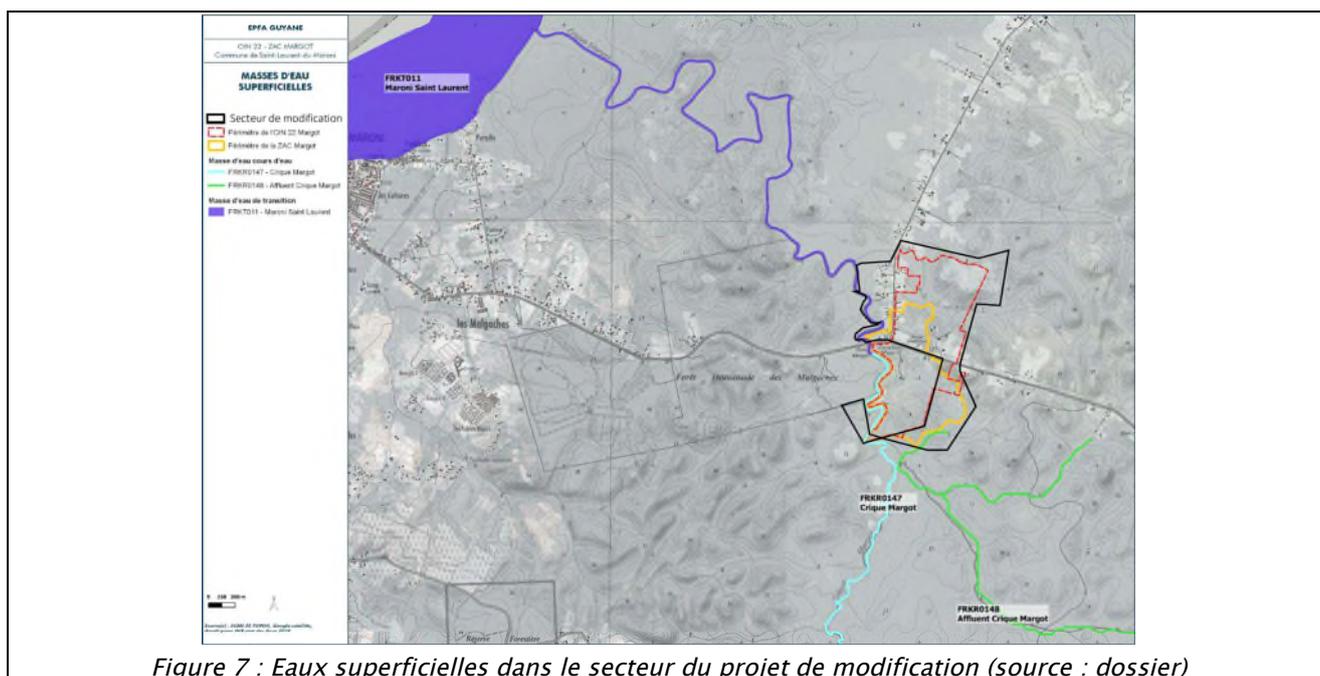


Figure 7 : Eaux superficielles dans le secteur du projet de modification (source : dossier)

Le dossier décrit largement le projet d'aménagement et ses incidences potentielles. Il fait état des prescriptions du Sar en vigueur concernant les espaces urbanisables ou d'activités économiques

⁸ Une forêt ripicole ou ripisylve qualifie les formations végétales qui occupent les bords des cours d'eau.

⁹ Contrairement à ce que dit le dossier : « Le secteur de modification est situé à proximité des masses d'eau superficielle FRKR0147 « Crique Margot » et FRKR0148 « Affluent Crique Margot ». », ces masses d'eau sont bien dans le périmètre concerné par la modification n°3 du Sar. La première présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, tandis que la deuxième présente un bon état écologique et chimique

futurs au titre notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.

Il s'agit notamment du conditionnement de toute urbanisation (espaces urbanisables, lesquels correspondent à des secteurs résidentiels) à la présence de réseaux viaires, d'eau potable, d'électricité, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, d'information et de communication, et aussi l'obligation de prévoir des équipements sociaux, sportifs et de loisirs de proximité. Accès à l'eau potable, sûr et suffisant, solutions pour l'assainissement, mixité sociale et fonctionnelle, qualité urbaine et paysagère, mobilité intra et inter-quartiers, préservation et valorisation de la trame verte et bleue, économies d'énergie, architectures bioclimatiques, prévention des risques...sont les principes que les opérations d'urbanisme doivent, toujours selon le Sar en vigueur, respecter. Plus particulièrement, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent en outre créer des orientations d'aménagement et de programmation pour chaque sous-secteur de l'OIN, comprenant des dispositions fixant des règles de densité et de formes urbaines.

Les mesures du Sar en vigueur relatives aux espaces d'activités économiques futurs sont de même nature (« *approche urbanistique et architecturale soignée en vue d'une intégration qualitative dans le paysage urbain ou naturel* », « *installations nécessaires au traitement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à celui du traitement des déchets industriels* »), renforçant en outre l'obligation de desserte par le réseau routier et si possible par des transports en commun ainsi qu'une offre d'équipements et de réseaux (électricité, nouvelles technologies de l'information et de la communication) de capacité suffisante. Les activités potentiellement génératrices de nuisances (poussières, bruit, trafic, classement Seveso, odeurs...) seront implantées dans des zones dédiées, du fait de leur incompatibilité avec d'autres activités, notamment celles de nature commerciale.

Le dossier se limite donc à présenter des mesures d'évitement et de réduction de la modification n°3, généralistes, non spécifiques à l'OIN n°22 et au projet d'aménagement associé. Si celles relatives à la gestion de l'espace, du paysage et des eaux (quantité) paraissent à la hauteur des enjeux, aucune de ces mesures ne fait explicitement état de la préservation de la biodiversité (hormis en termes de continuités écologiques) terrestre ou aquatique. La loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité dispose pour mémoire : « *si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ». Ceci doit s'entendre en priorité au niveau programmatique de l'aménagement du territoire et être pris en compte dès le Sar et ensuite être précisé par le PLU (à défaut de Scot), participant ainsi d'une démarche territoriale d'évitement voire de réduction des incidences proportionnée aux enjeux. C'est d'autant plus important que l'évolution du Sar va rendre possible une urbanisation à proximité immédiate de la crique Margot et donc augmenter la fréquentation à ses abords ainsi que dans les milieux forestiers environnants auxquels l'accès sera facilité.

L'Ae recommande de renforcer les prescriptions du Sar en matière de prise en compte de la biodiversité terrestre et aquatique dans les espaces urbanisables et les espaces économiques futurs de la modification n°3 projetée, ou à défaut de la reconsidérer.

La lecture des prescriptions du Sar relatives aux zonages concernés met en lumière une incohérence de cette modification, relative au risque d'inondation :

- espaces urbanisables : « *Les espaces urbanisables correspondent à des extensions urbaines denses, maîtrisées, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Sont exclus du bénéfice*

de ces objectifs d'extension urbaine, les secteurs soumis à des risques naturels, des risques technologiques ou des servitudes interdisant leur constructibilité. »

- espaces économiques futurs : *« Sont exclus du bénéfice de ces objectifs de développement du foncier économique, les secteurs soumis à des risques naturels ou des risques technologiques interdisant leur constructibilité. »*

Or, les espaces urbanisables créés par la modification n°3 du Sar sont concernés par ce risque. C'est le cas aussi des espaces économiques futurs (cf. figure 8).

L'Ae recommande de justifier le choix d'intégrer des secteurs inondables dans les futurs espaces urbanisables ou de le reconsidérer.

Le dossier décrit certaines des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet d'aménagement lui-même, en indiquant systématiquement que d'autres sont à venir : *« À noter que le projet pourra établir des mesures de réduction, d'évitement et de compensation lors de la phase pré-opérationnelle »*.

Sans disposer du règlement et des orientations du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent du Maroni en vigueur, ceux-ci n'étant ni dans le dossier, ni sur le site de la commune, ni sur le géoportail de l'urbanisme¹⁰ (c'est une version antérieure à celle en vigueur qui est accessible), il n'est pas possible de savoir si les mesures liées au projet d'aménagement lui-même sont déjà intégrées ou retranscrites dans le document. Même si le dossier indique que le PLU a évolué pour prendre en compte le projet d'aménagement inscrit dans l'avenant au contrat d'intérêt national, ceci ne peut être vérifié et la nécessité ou non d'une mise en compatibilité du PLU en vigueur avec le Sar modifié ne peut être analysée ; son niveau de prise en compte du Sar en vigueur ne peut l'être non plus.

Cette mise en compatibilité doit en tout état de cause porter sur l'ensemble des prescriptions du Sar. Il est également nécessaire que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet d'aménagement soient retranscrites dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. C'est le cas tout particulièrement des mesures de compensation environnementales et agricoles de ce projet d'aménagement, qui doivent également être envisagées dès à présent compte tenu des changements de destination des sols nécessaires à la réalisation des aménagements envisagés qui devront, avant autorisation, faire l'objet de procédures propres. Elles pourraient nécessiter des changements de zonages.

L'Ae recommande de décrire le règlement écrit et graphique et les orientations du PLU de Saint-Laurent du Maroni en vigueur et d'évaluer les éléments nécessitant le cas échéant sa mise en compatibilité (règlement écrit, graphique et orientations d'aménagement et de programmation) avec le Sar modifié et avec le projet d'aménagement défini à l'avenant au contrat d'intérêt national.

¹⁰ <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

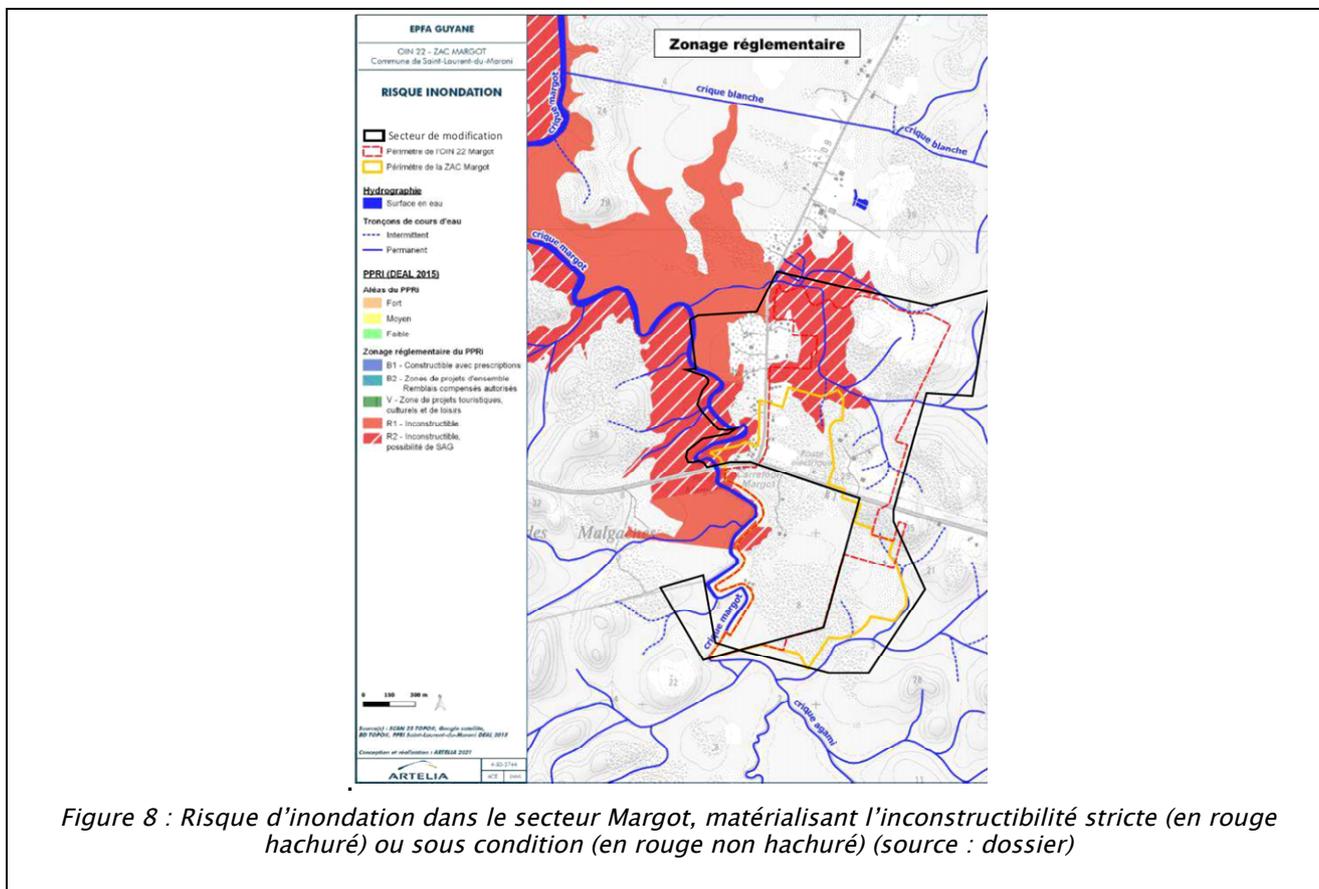


Figure 8 : Risque d'inondation dans le secteur Margot, matérialisant l'inconstructibilité stricte (en rouge hachuré) ou sous condition (en rouge non hachuré) (source : dossier)